

**COMMUNE DE CLAVETTE
CHARENTE-MARITIME****ARRETE PERMANENT N° 16-12-2020-094P
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION
DES CHIENS**

Sylvie Guerry-Gazeau, Maire de Clavette,

Vu l'article L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
Vu l'article R.412-44 du Code de la route ;
Vu les articles R.211-11 et L.211-11 et suivants du Code rural ;
Vu les articles R.622-2, R.623-3 et L.131-13 du Code pénal ;
Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux ;
Considérant le pouvoir de police du Maire et qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seul et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories de chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4 : Il est également interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants et aux adolescents, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 5 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal.

Article 6 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

Article 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

AR PREFECTURE

017-211701099-20201216-16_12_2020_094P-AR

Regu le 16/12/2020

Article 9 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code de la Route pour les contraventions de deuxième classe. En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 4 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code pénal pour les contraventions de troisième classe.

Article 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins.
- Le service technique.

Certifié exécutoire compte tenu
De l'affichage le 16 décembre 2020

Fait à Clavette,
Le 16 décembre 2020.

Le Maire,
Sylvie GUERRY-GAZEAU

